

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

FAIRE ASSUMER À CHACUN LES CONSÉQUENCES DE SES ACTES EN PERMETTANT
LA SAISIE DES AMENDES NON PAYÉES SUR LES MINIMAS SOCIAUX - (N° 2223)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Le Nabour, Mme Dubré-Chirat, Mme Galliard-Minier, Mme Liso, M. Le Gac,
Mme Missoffe, Mme Pannier-Runacher, M. Rousset et Mme Vidal

ARTICLE UNIQUE

I. – A l’alinéa 1, après le mot :

« amendes »,

insérer les mots :

« délictuelles au sens de l’article 131-13 du code pénal ».

II. – En conséquence, aux alinéas 2 et 3, après le mot :

« amendes »,

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le champ d’application du dispositif prévu par la proposition de loi, en le limitant aux seules amendes délictuelles.

Cette précision permet de réserver la saisie des minima sociaux aux infractions présentant une gravité suffisante, en cohérence avec le principe de proportionnalité des peines, tout en évitant que des infractions de nature contraventionnelle ne puissent entraîner une atteinte aux ressources minimales de subsistance.